

Conditions générales de vente des prestations de prélèvement et d'analyses du laboratoire de la régie Eau de Paris

Délibération 2020-038

Exposé

Le laboratoire d'Eau de Paris, accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC), effectue des prestations de prélèvement et d'analyses pour le compte de tiers.

Ces prestations de prélèvement et d'analyses relèvent de l'activité annexe à l'activité principale du service public de l'eau, et sont complémentaires à la mission de surveillance en continue de l'eau par Eau de Paris, depuis son prélèvement jusqu'à sa livraison.

Dans ce cadre spécifique de vente de services par le laboratoire, la mise à disposition des conditions générales de vente de ces prestations est une obligation résultant de l'article L111-1 du Code de la consommation, lequel dispose *que « tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques du bien ou du service »*. Ces conditions générales de vente doivent être remises au client sous peine de nullité des ventes.

Par délibération du 27 janvier 2012, le Conseil d'administration a approuvé les conditions générales de vente des prestations de prélèvement et d'analyses du laboratoire d'Eau de Paris. Les nouvelles exigences de la norme NF EN ISO 17025 (2017), relatives à l'accréditation des laboratoires d'analyses, rendent nécessaires une révision de ces conditions, au sujet de la confidentialité des informations et de l'impartialité du laboratoire et du personnel.

Conformément à ses obligations légales et en toute transparence vis-à-vis de ses usagers et clients, il est proposé au Conseil d'administration d'adopter les nouvelles conditions générales de vente des prestations de prélèvement et d'analyses de la régie.

Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver les conditions générales de vente des activités de prestations de prélèvement et d'analyses du laboratoire d'Eau de Paris.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu le projet de conditions générales de vente joint en annexe,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré :

à l'unanimité

à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve les conditions générales de vente des prestations de prélèvement et d'analyses par le laboratoire d'Eau de Paris.

Article 2 :

Ces conditions générales de vente s'appliquent à compter de leur signature par le Directeur général d'Eau de Paris.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,
Célia Blauel



Le Directeur Général

Benjamin GESTIN

Délibération du Conseil d'administration du : **05 juin 2020**

Affiché au siège de la régie le : **'24 JUN 2020**

Transmis au représentant de l'Etat le : **'24 JUN 2020**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

'24 JUN 2020

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.